

**Affiliation à la sécurité sociale des agents d'assurance  
exerçant leur activité dans le cadre d'une société**

Note du 12 juin 2025

**Activité d'agent d'assurance par l'intermédiaire d'une société = affiliation en tant que travailleur indépendant**

- **L'affiliation se fait à quel titre ?**

L'agent d'assurance qui exerce une activité au sein de sa propre société ou dans une société dans laquelle il dispose d'un pouvoir de direction exerce une activité pour son propre compte au sens du droit de la sécurité sociale. Il doit dès lors s'affilier en tant que travailleur indépendant auprès de la sécurité sociale luxembourgeoise.

<https://ccss.public.lu/fr/independants/commencer-arreter-activite/affilier.html>

- **Qu'est-ce qu'une dispense pour revenu insignifiant?**

L'agent d'assurance peut être dispensé d'affiliation à la sécurité sociale si son revenu professionnel indépendant annuel est inférieur au montant annuel correspondant au tiers du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié de 18 ans et plus (ci-après « SSM »). En 2025, ce seuil est fixé à 10.727,04 euros. Ce montant sera ajusté en cas de revalorisation du SSM au cours de l'année ou calculé au prorata en cas d'affiliation débutant ou se terminant en cours d'année.

Lorsqu'une personne affiliée en tant qu'indépendant voit son revenu professionnel descendre en-dessous du tiers du SSM, l'assurance obligatoire est maintenue. Si l'agent d'assurance souhaite toutefois bénéficier de la dispense pour revenu insignifiant au titre de l'exercice concerné, il doit en faire la demande expresse auprès du Centre commun de la sécurité sociale (ci-après « CCSS »).

Il convient de souligner que les personnes bénéficiant de cette dispense ne sont couvertes pour aucun risque (ni maladie-maternité, ni accident, ni pension).

<https://ccss.public.lu/dam-assets/formulaires/fr/ccss-formulaire-independant-dispense-FR.pdf>

**Droit de la sécurité sociale ≠ Droit fiscal**

En ce qui concerne le droit fiscal, il y a lieu de se référer aux informations fournies par l'autorité compétente en la matière. Il convient toutefois de souligner que certains revenus sont fiscalement traités par l'Administration des contributions directes (ci-après « ACD ») comme des revenus issus d'une activité salariée, mais sont considérés comme des revenus provenant d'une activité indépendante au regard du droit de la sécurité sociale.

## **Assiette cotisable**

- **Qu'est-ce que l'assiette cotisable ?**

L'assiette cotisable est constituée par le revenu professionnel de l'indépendant. Le revenu définitif pris en compte pour le calcul des cotisations sociales est le revenu communiqué par l'ACD.

S'il s'agit d'une première affiliation en tant qu'indépendant, les cotisations sociales sont calculées provisoirement sur base du SSM ou du revenu estimatif déclaré par l'assureur au CCSS (si supérieur au SSM).

Pour les années suivantes, l'assiette cotisable se base sur le dernier revenu déclaré par l'ACD si aucune adaptation du revenu n'a été faite par l'assureur.

- **Comment procéder à l'adaptation du revenu ?**

Pour éviter un recalcul trop important des cotisations sociales, l'assureur doit déclarer au CCSS ses revenus dès le démarrage de son activité et ajuster le montant enregistré auprès du CCSS en cas de modification de son revenu professionnel indépendant.

<https://ccss.public.lu/fr/independants/cotisations-sociales/assiette-cotisation-adaptation.html>

Les cotisations sociales seront alors calculées sur la base du revenu déclaré par l'assureur ou sur base du SSM si ses revenus sont inférieurs à ce dernier. Le formulaire de demande d'adaptation du revenu peut être commandé directement sur le site du CCSS :

<https://ccss.public.lu/fr/commandes-certificats/independants/formulaire-adaptation-revenu.html>

Il y a lieu d'indiquer le matricule de la personne, l'exercice concerné, ainsi que l'adresse mail. Pour des raisons de protection des données, seule la confirmation de la commande est envoyée par courrier électronique. Le formulaire d'adaptation est envoyé par voie postale à l'adresse légale de la personne concernée. Ce formulaire doit être complété et signé, puis renvoyé au CCSS.

- **Communication du revenu par l'ACD et adaptation de l'assiette cotisable**

Pour chaque année, l'ACD transmet les revenus définitifs au CCSS.

La communication du revenu par l'ACD entraîne une adaptation de l'assiette cotisable et un recalcul automatique des cotisations sociales en cas de différence avec le revenu estimé/déclaré.

Il est à noter qu'un revenu ayant fait l'objet d'une déclaration par l'ACD ne peut plus faire l'objet d'une adaptation sauf en cas de rectification opérée par l'ACD elle-même.

- **Revenu généré dans le cadre d'une vente d'un portefeuille**

Le revenu généré par la vente d'un portefeuille d'une entreprise d'assurance/ de réassurance n'entre pas dans la catégorie de revenu professionnel pris en compte pour déterminer l'assiette cotisable. En cas de communication de la part de l'ACD, et afin d'exclure ce montant de l'assiette cotisable, l'assureur doit faire parvenir au CCSS les certificats attestant de la vente dudit/desdits portefeuille(s).